



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires

Pôle Eau

Dossier suivi par : Emilie JOUAN
emilie.jouan@jura.gouv.fr
Tél : 03 84 86 80 87
Réf : EJ
Ref dossier : 39-2019-00345

EARL de la Corvée du roy

M. Oudet Christophe

1 Chemin de la corvée du roy

39700 ROCHEFORT sur NENON

**RECEPISSE DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN REMBLAI EN LIT
MAJEUR DANS LE CADRE DE L'EXTENSION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE**

COMMUNE DE ROCHEFORT-SUR-NENON

Récépissé n° 39-2019-00345

Le Préfet du Jura

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201912-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2019 et complétée le 10 février 2020 présentée par l'EARL de la corvée du roy, et relative à la régularisation de remblais en lit majeur dans le cadre de l'extension d'un bâtiment agricole ;

donne récépissé à :

EARL de la Corvée du roy
M. Oudet Christophe
1 chemin de la corvée du roy
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

de sa déclaration concernant : la régularisation de remblais en lit majeur dans le cadre de l'extension d'un bâtiment agricole

dont la réalisation est prévue sur la commune de Rochefort-sur-Nenon

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES CORRESPONDANT
□3.2.2.0	<p>□ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none">- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	□Arrêté du 13 février 2002 <i>modifié</i>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Dès lors, les travaux peuvent être entrepris à compter de la réception du présent courrier sous condition :

- ❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes :**
 - le volume soustrait au champ d'expansion des crues sera compensé par une intervention au niveau de la pointe du terrain (voir annexe). Le volume ainsi compensé est de 900m³. Les déblais seront évacués hors du périmètre PPRI.
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Madame JOUAN Emilie tel.03 84 86 80 87)**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de **Rochefort-sur-Nenon** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Rochefort-Sur-Nenon ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

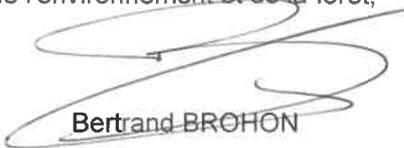
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 4 mars 2020

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

i Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à la DDT39

